

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

Le 05 MAI 2026

Alexandre Roux
1080 Route Du Carron
38530 SAINT-MAXIMIN

N/Réf : HB/NM/YN/Service ADS
Objet : Rejet de votre demande
N° de dossier : PC 038426 25 10002
Affaire suivie par David Cumin
service-ads@le-gresivaudan.fr

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 03/12/2025 pour un projet de construction d'une maison individuelle., situé 1080 Route Deu Carron - 38530 saint-maximin.

Après examen de votre demande, nous avons constaté que certains documents étaient manquants ou insuffisamment renseignés. Afin de poursuivre son instruction, **nous vous avons demandé dans un courrier en date du 16/12/2025 de nous transmettre des pièces complémentaires**. Nous vous informions qu'en application de l'article R.423-38 et suivants du Code de l'urbanisme, **vous disposiez d'un délai de 3 mois** à compter de la réception de ce courrier pour faire parvenir les documents demandés à notre service instructeur : *la Communauté de Communes du Grésivaudan (SERVICE ADS, 390, rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex)*. Enfin, **nous vous indiquions qu'à défaut, vous seriez reconnu avoir renoncé à votre demande** et votre autorisation ferait l'objet d'un rejet tacite. Vous ne bénéficieriez alors d'aucune autorisation.

Le délai de 3 mois est dépassé et, à ce jour, nous n'avons reçu aucune des pièces complémentaires demandées :

- **PCMI1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme],**
- **PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme],**
- **PCMI3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme],**
- **PCMI4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme],**
- **PCMI5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme],**
- **PCMI14-2. L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R.122-24-1 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16j) du code de l'urbanisme],**

J'ai le regret de vous informer que **votre demande de permis de construire fait l'objet d'une décision tacite de rejet et que les travaux projetés ne sont pas autorisés (article R423-39 du code de l'urbanisme).**

Le service mutualisé chargé de l'instruction de votre demande (dont le courrier électronique figure ci-dessus) est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Stephane MALARD

